

Introduction

1789-1791 : souveraineté(s) en mue

Virginie MARTIN

Le 13 septembre 1791, c'est par une lettre adressée à l'Assemblée nationale que Louis XVI déclare « accepter » l'acte constitutionnel et s'engage à le « faire exécuter ». Le lendemain, le roi joint le geste à la parole : il se rend en personne dans l'enceinte parlementaire pour y prêter solennellement serment, sous les applaudissements nourris des tribunes et des députés¹. Cela suffit-il pour autant à sceller la réconciliation entre les deux souverains et, ce faisant, à terminer, enfin, la Révolution ? « Loin de finir, tout commençait² », écrit Michelet.

Le 20 juin 1791, c'était déjà par une lettre que Louis XVI avait tenu à faire connaître les raisons de sa fuite clandestine. En cause : une souveraineté atrophiée et même anéantie par cette assemblée qui ne lui aurait plus consenti qu'un « vain simulacre de royauté³ ».

Moins de trois mois plus tard, en faisant précéder son serment à la Constitution par une nouvelle déclaration écrite destinée à « faire connaître [s]es motifs », le monarque ne cherche pas tant à faire amende honorable qu'à justifier sa volte-face. D'un côté, il soutient que « dans le cours des événements de la Révolution, [s]es intentions n'ont jamais varié » : il prétend n'avoir jamais eu pour cap que le « bonheur du peuple » et pour seule boussole, « l'opinion publique ». De l'autre, il y dément la version de l'enlèvement décrétée par l'Assemblée les 15-16 juillet pour rendre admissible sa restauration sur le trône : il explique n'avoir dû « s'éloigner » de Paris que pour se soustraire à l'anarchie qui y régnait alors. Simple pas de côté, donc, faute de pouvoir emboîter le pas d'une assemblée qui, selon lui, faisait alors fausse route. Louis XVI a beau admettre que les corrections apportées depuis lors à la Constitution garantissent, en principe, « l'autorité des lois », il n'en élève pas moins des réserves quant à son application pratique. Déjà, il prévient que les « moyens d'exécution et d'administration » mis à sa disposition ne sont pas

1. *AP*, t. 30, p. 635-636.

2. MICHELET, 2019, t. I, p. 740.

3. Cette lettre est reproduite dans LOUIS XVI, 2009.

suffisants, faute « d'énergie ». Bon prince, le roi fait toutefois mine de ne pas s'y arrêter : « l'expérience seule » jugera. Façon de se dédouaner d'avance de ne pas être en mesure de – ou disposé à – la faire pleinement exécuter ? Peut-être. Mise en demeure à peine déguisée à l'endroit de l'Assemblée ? Certainement. À cette acceptation du bout des lèvres, le roi se permet en effet de poser une condition, et non des moindres : « l'oubli du passé » et une « réconciliation générale », comme si seule cette amnistie, décrétée le lendemain⁴, pouvait lui permettre de devenir ce « roi de *tous* les Français » – émigrés inclus. C'était ce roi-ci que Louis XVI déclarait seulement vouloir être dans sa lettre-testament du 20 juin. C'est dire si ce roi-là n'est pas tout à fait encore ce « roi *des* Français » (des citoyens exclusivement) que les députés avaient décrété qu'il fût désormais, « par la grâce de Dieu » *et* « par la loi constitutionnelle de l'État⁵ ».

Il n'empêche : au terme de cet été meurtrier, qui noie la première expression d'alternative républicaine dans le sang du Champ-de-Mars, le trône a vacillé mais il est encore debout. Et Louis XVI de le rappeler : il invoque les sirènes des « champs de mai » appelés de leurs vœux par les partisans d'une restauration monarchique sur le patron « tempéré » ou « mixte » extirpé des tréfonds de l'Histoire – fût-ce réécrite à dessein par les contempteurs de l'absolutisme. Nouveau Charlemagne, Louis XVI revendique la paternité de cette assemblée convoquée à son initiative pour « assujettir à des règles invariables l'autorité même dont [il] étai[t] dépositaire » : c'est à cette seule fin, rappelle-t-il, qu'il a « appelé autour de [lui] la Nation » au printemps 1789. Il est vrai que par son arrêt du 8 août 1788, dans une formule sibylline, le roi avait dit « [se] plai[re] à remettre la *Nation* dans l'entier exercice des *droits qui lui appartiennent* ». L'ambiguïté tient autant à la substance et à l'extension de ces droits qu'à la définition même de cette « Nation ». En janvier 1789, Sieyès se charge de la dissiper : « Qu'est-ce qu'une Nation ? Un corps d'associés vivant sous une loi commune et représentés par la même législature⁶. » De roi, il n'est alors pas – ou déjà plus – vraiment question. La Nation de Sieyès, ce n'est plus celle émanant de la société d'ordres, c'est celle de ce tiers état un et indivisible qui, quelques mois plus tard, dictera ses lois au roi. Qu'à cela ne tienne : la Constitution a eu beau se faire sans lui et sans que ses articles fussent soumis à sa sanction, Louis XVI l'accepte au motif qu'elle a reçu « l'adhésion de la majorité du peuple français » et que lui-même n'est plus désormais « responsable qu'à la Nation⁷ ».

Quelque suspecte que soit cette profession de foi, on mesure ici tout le chemin parcouru entre l'ouverture des États généraux et la clôture de

4. Sur cette loi d'amnistie du 14 septembre 1791, voir CHABALIER, 2020.

5. Coll. Baudouin, vol. 1, p. 160-162 : *Articles de Constitution sur la présentation & sanction des Lois & la forme de leur promulgation* (9 novembre 1789).

6. SIEYÈS, 1789, p. 8.

7. AP, t. 30, p. 620-621.

la Constituante : d'un côté, le roi n'est plus « délié des lois » (*princeps legibus solutus est*), il est seulement tenu de les faire exécuter ; de l'autre, la Nation n'est plus *autour*, mais bien *au-delà* voire *au-dessus* du monarque. Définitivement, elle ne fait plus corps avec le roi.

Insécable souveraineté? La mort des deux corps du roi

Vingt-cinq ans plus tôt, c'était pourtant cette fiction qu'avait cherché à revitaliser Louis XV. Dans son célèbre discours prononcé lors du lit de justice du 3 mars 1766 devant le parlement de Paris, le feu roi faisait un peu plus qu'y fustiger les prétentions inconsidérées des magistrats à s'ériger en « cour souveraine » et leur propension « scandaleuse » à lui disputer le monopole du pouvoir législatif et judiciaire par l'usage abusif de leurs remontrances :

« Comme s'il était permis d'oublier que c'est en ma personne seule que réside la puissance souveraine [...] ; que c'est de moi seul que mes cours tiennent leur existence et leur autorité ; que la plénitude de cette autorité, qu'elles n'exercent qu'en mon nom, demeure toujours en moi et que l'usage n'en peut être tourné contre moi ; que c'est à moi seul qu'appartient le pouvoir législatif, sans dépendance et sans partage ; que c'est par ma seule autorité que les officiers de mes cours procèdent, non à la formation mais à l'enregistrement, à la publication, à l'exécution de la loi, et qu'il leur est permis de remonter ce qui est du devoir de bons et utiles conseillers ; que l'ordre public tout entier émane de moi et que *les droits et les intérêts de la Nation, dont on ose faire un corps séparé du Monarque sont nécessairement unis avec les miens et ne reposent qu'en mes mains*⁸. »

En 1766, dans ce discours incendiaire retenu sous le nom de « flagellation », Louis XV pouvait encore se permettre de défendre le caractère insécable de la souveraineté monarchique face aux avocats imbus des « droits et des intérêts de la Nation » ; en 1791, c'est par une lettre de contrition aux allures de soumission négociée que son successeur consent à l'abdiquer à ses représentants autoproclamés.

Au lendemain de la prise de la Bastille, Louis XVI n'y avait pourtant pas encore tout à fait renoncé. Au moment d'annoncer aux députés sa décision de retirer les troupes massées autour de la capitale, il avait encore tenu à leur rappeler, timidement, cette évidence qui, à cette date, n'en est plus vraiment une : « C'est moi qui ne suis qu'un avec la Nation⁹. » Dernier soupir de la souveraineté monarchique dans son expression absolue, cette formule d'un autre âge restera sans suite. Car dès le 16 juillet, en avalisant l'existence de l'Assemblée nationale constituante, l'élu de Dieu finit par s'incliner devant les

8. FLAMMERMONT, 1888-1898, t. II, p. 556-557. C'est nous qui soulignons.

9. *Le Moniteur*, t. I, p. 16.

élus de la Nation. Et le lendemain, à Paris, c'est à « son » peuple que le roi fait allégeance en consentant à recevoir, des mains du nouveau maire, les clés de la capitale et à revêtir la cocarde tricolore. Mais en guise ou en gage de quoi ? De pardon, de réconciliation ou bien de capitulation à l'endroit du peuple insurgé ? Jean-Sylvain Bailly aura beau s'en défendre rétrospectivement, cette cocarde tendue au roi, à la suite de cette remise convenue des clés de la ville, confine à l'irrévérence : « Ce sont les mêmes clefs qui ont été présentées à Henri IV ; il avait reconquis son peuple ; ici le peuple a *reconquis* son roi¹⁰. » Peu importe, au fond, que ces paroles eussent été – ou non – prononcées. Le geste se suffit à lui-même : le roi ainsi décoré par son peuple en armes a tout d'une prise de guerre, voire d'un trophée, actant la reconquête par la Nation de ses droits *et* de son roi¹¹. Cette première entrée royale à front renversé fut, certes, célébrée comme le point de départ de cette « régénération » aux allures de restauration du contrat originel entre « un peuple et son roi¹² ». Mais au terme de cette séquence-ci, pour être encore roi, Louis XVI est-il encore souverain ? Et peut-il y avoir, du reste, deux souverains – un peuple-roi et un roi-citoyen – pour un seul et même trône ?

Pour Michelet, cet épisode n'est guère que le premier des rendez-vous manqués du roi avec son peuple. Il inaugure tout au plus une « fausse paix » en trompe-l'œil, qui laisse la monarchie seule et, surtout, nue. Abandonnée le soir même par sa garde rapprochée pour cette abdication coupable, « la royauté apparaît ce que depuis longtemps elle était au fond : un néant. Ce néant, c'était la vieille foi de la France ». Dès lors, à quoi et à qui se fier et « où sera la foi maintenant ? », s'interroge Michelet : « La foi ne sera plus dans aucun pouvoir mortel¹³. » En cela, le tête-à-tête houleux du roi avec les députés, conclu par ce face-à-face ambigu avec le peuple vainqueur de la Bastille, consomme une rupture irréversible. Cette rupture-ci a bien été saisie par Chateaubriand, pourtant si peu suspect de sympathie pour cet « autre » souverain. Commentant le chassé-croisé des « experts » accourus « à l'autopsie de la Bastille » contempler les ruines de ce « trophée de la servitude », ce dernier note :

« La vieille France était venue là pour finir, la nouvelle pour commencer. [...] Ce qu'il fallait voir dans la prise de la Bastille (et ce que l'on ne vit pas alors), c'était, non l'acte violent de l'émancipation d'un peuple, mais l'émancipation même, résultat de cet acte. On admira ce qu'il fallait condamner, l'accident, et l'on n'alla pas chercher dans l'avenir les destinées

10. BAILLY, 1804, t. II, p. 58. Chateaubriand et Michelet reprennent à leur compte la citation, soulignant tous deux en italique ce terme « reconquête ». Voir CHATEAUBRIAND, 1951, t. I, p. 174 et MICHELET, 2019, t. I, p. 160.

11. C'est dans les mêmes termes que Michelet commente le retour forcé de la famille royale à Paris le 6 octobre 1789 : « Pour conquérir le roi, l'Assemblée, il fallait qu'il se retrouvât unanime encore [...] Les hommes ont pris la Bastille, et les femmes ont pris le roi » (MICHELET, 2019, t. I, p. 232 et 261).

12. Du nom du beau film de Pierre Schoeller (2018).

13. MICHELET, 2019, t. I, livre 1, chapitre 1, p. 163.

accomplies d'un peuple, le changement des mœurs, des idées, des pouvoirs politiques, une rénovation de l'espèce humaine, dont la prise de la Bastille ouvrait l'ère, comme un sanglant jubilé¹⁴. »

En adoubant cette émancipation-ci, c'est au roi qu'il revient de sceller le premier acte de cette révolution de la souveraineté, entamée à Versailles dans l'écrin des Menus-Plaisirs et parachevée à Paris au balcon de l'Hôtel de Ville. Entre le 17 juin et le 17 juillet 1789, il n'a suffi que d'un mois pour que l'héritier de cette monarchie pluriséculaire, qui se voulait encore – en mots du moins – « absolue », finisse par admettre que la Nation constituerait désormais un corps à part, dissocié, affranchi du sien. Et déjà autant – sinon plus – souverain que lui.

On le sait, la révolution entamée par les députés du tiers état dans ce « volcan » des États généraux a d'abord consisté en une extorsion de la souveraineté jusqu'ici monopolisée par la monarchie. En se baptisant « Assemblée nationale » le 17 juin, puis en se décrétant « constituante » le 9 juillet, ils s'arrogent non pas seulement le droit exclusif de représenter la Nation dans son ensemble¹⁵ ; fidèle au serment prêté le 20 juin précédent, ils confisquent à leur profit la souveraineté en s'adjugeant alors rien de moins que le monopole de la fabrique de la loi. En lui-même, ce putsch n'est pas tant un crime de lèse-majesté que de « lèse-souveraineté » au sens où il parachève, en l'enterrant, la crise de longue durée de la souveraineté monarchique dans sa déclinaison absolue. De la crise protéiforme de ce « Gulliver empêtré », pour reprendre la belle expression de Jean-Clément Martin¹⁶, c'est tout le siècle des Lumières qui a servi d'incubateur. En proposant un horizon d'attente neuf à cette « opinion publique » érigée au rang de juge en dernier ressort de l'absolutisme par l'armée bigarrée de tous ses détracteurs¹⁷, les Lumières ont forgé une grammaire politique qui, aussi polyphonique et ambivalente qu'elle soit¹⁸, n'en a pas moins servi de socle aux mues successives de la souveraineté sous la Révolution. En désacralisant la monarchie de droit divin par un systématique travail de sape initié par la sourde opposition janséniste¹⁹, elles ont permis de banaliser leurs mots d'ordre dans la rhétorique parlementaire et jusque dans les mots des plus humbles²⁰ et ainsi d'aboutir, dès l'été 1789, au « sacre du citoyen²¹ » – ce citoyen conçu comme l'atome du nouveau souverain.

14. CHATEAUBRIAND, 1951, t. I, livre 5, chapitre 8, p. 168-169.

15. BOROUMAND, 1990.

16. MARTIN J.-C., 2012, 1^{re} partie, chapitre 2, p. 47.

17. BAKER, 1993.

18. LILT, 2019, p. 19.

19. HALÉVI, 2010 ; MAIRE, 1998 ; VAN KLEY, 2002.

20. Voir RÉTAT, 1993 ; BIDOUZE, 2000 (pour le discours parlementaire) et GRATEAU, 2001 (pour les cahiers de doléances).

21. ROSANVALLON, 1992 ; TROPER, 1997 ; MONNIER, 2006.

Dissociée des deux corps du roi²², endossée par le corps métaphorique de cette Nation-majuscule²³ et désormais indexée sur la « volonté générale », la révolution de la souveraineté équivalait moins – Michelet ne s'y est pas trompé – à un événement qu'à un avènement : celui du « règne de la loi²⁴ ». En lieu et place de celui du roi ? Mais pour quelle Nation au juste ? C'est bien là tout le problème – le problème au cœur du présent recueil.

Introuvable souveraineté *nationale* ? La souveraineté *populaire* en majesté historienne

Sans être bien sûr ignoré, ce problème-ci a été en partie évacué par l'historiographie « classique » de la Révolution pour qui le processus révolutionnaire aurait nécessairement tendu à la substitution de la souveraineté (monarchique) par une autre (nationale). Lestée du « poids de l'absolutisme²⁵ », la monarchie « régénérée » aurait fini décapitée pour avoir échoué à cohabiter avec cette Nation décrétée souveraine par l'organe de ses députés « devenus » révolutionnaires en quelques semaines – voire en l'espace d'une seule²⁶.

De ce fait, les trois années de gestation dans la douleur de cette monarchie constitutionnelle n'ont bien souvent fait figure que de galop d'essai à une souveraineté nationale entravée, puisque encore empêchée par cet ersatz de souveraineté monarchique. Dit autrement, ces années-là ne s'apparentent guère qu'à une transition, voire à un simple sas, entre deux régimes absolus, résolument exclusifs l'un de l'autre (la monarchie et la République), l'avènement de la seconde au détriment de la première rendant rétrospectivement inconciliables les deux souverains pourtant inclus dans la Constitution de 1791. Les épithètes homériques dont on baptise communément ces trois années sont éloquentes, en ce qu'elles disent le degré plus ou moins pacifique de coexistence possible entre le roi et la Nation. 1789 fut cette « année sans pareille²⁷ » du fait de l'enchaînement de ces trois révolutions-dominos (juridique, parisienne et paysanne) débouchant sur cette souveraineté clivée... et clivante. Tantôt « heureuse²⁸ », tantôt « inquiète²⁹ » suivant que l'on retient ses fêtes fédératives ou bien ses mutineries et ses massacres, 1790 n'aurait guère offert qu'un « faux répit³⁰ ».

22. KANTOROWICZ, 1989.

23. BAECQUE, 1993.

24. MICHELET, 2019, t. I, « Introduction », p. 15 : « Je définis la Révolution l'avènement de la Loi, la résurrection du Droit, la réaction de la Justice. »

25. JAUME, 1987.

26. TACKETT, 1997 ; BLACKMAN, 2019 ; WARESQUIEL, 2020.

27. L'expression est de Louis-Sébastien Mercier. Elle est notamment reprise par BIAUD et DUPUY, 2004, chapitre 3 et WINOCK, 2004.

28. FURET et RICHET, 1987.

29. JOURDAN, 2018, p. 65-76.

30. VOVELLE, 1999, p. 150-166.

Quant à l'année 1791, ce fut celle « de tous les dangers³¹ », celle – surtout – de tous les divorces : divorce de la France d'avec Rome, synonyme d'un schisme religieux qui fracture un peu plus que le clergé, une communauté nationale au ban de laquelle sont mis tous les « réfractaires » (religieux ou émigrés) ; divorce de la matrice jacobine, qui se fissure, avant de voler en éclats au Champ-de-Mars, quant au crédit à accorder à cette Constitution dont elle se voulait au départ « l'Ami » majuscule ; divorce, enfin, du roi et de la Nation, consommé à Varennes, où la fuite de ce roi-parjure achoppe au pied du massif de l'Argonne – ce même massif où l'année suivante, le 20 septembre 1792, au cri de « Vive la Nation », l'armée citoyenne saura juguler l'hémorragie de l'invasion étrangère sous les pales du moulin de Valmy. Au même cri, le même jour, la Convention nationale tient sa première séance, avant d'abolir le lendemain la monarchie et d'installer le surlendemain la République sur le trône vacant du roi déchu.

Qu'on l'écrive sous l'angle de la duplicité pathologique de Louis XVI ou de la propension épidermique de l'Assemblée à se défaire de ce roi de plus en plus encombrant et d'un peuple toujours plus remuant, le « grand récit » de la décennie révolutionnaire, sédimenté par les manuels scolaires, s'est débité par chapitres à partir de celui, séminal, de cette « chute » inéluctable de la monarchie³². Ce récit consacré s'articule autour de trois protagonistes aux prises les uns avec les autres (le roi, l'Assemblée et le peuple) d'après un scénario bien huilé, ponctué de ses « journées révolutionnaires », mais non dénué d'un certain prisme téléologique : celui de la mort à petit feu de la souveraineté monarchique au profit du triomphe inexorable de la souveraineté nationale ou/et populaire – les deux allant de pair puisque allant de soi dans leur synonymie ou leur homologie.

Le paradigme tenace de la « révolution bourgeoise », cette « métaphysique de l'essence et de la fatalité » fustigée en son temps par François Furet³³, a ainsi servi de fil rouge pour expliquer la radicalisation progressive du processus révolutionnaire au détriment, certes, du roi et du principe monarchique, mais aussi, et surtout, aux dépens du peuple souverain. Dans cette perspective, la radicalité révolutionnaire serait le fruit d'une double dynamique conflictuelle. D'un côté, la lutte à couteaux tirés opposant le roi et ses ministres, aux prérogatives toujours plus diminuées, à une assemblée dont les comités auraient structurellement phagocyté l'exécutif³⁴, aurait

31. JOURDAN, 2018, p. 77-82.

32. MATHIEZ, 1922 ; VOVELLE, 1972. L'ouvrage d'Albert Mathiez consacré à « la chute de la royauté » a connu douze rééditions chez Armand Colin entre 1922 et 1954, suivies de quatre autres jusqu'en 2012 ; celui de Michel Vovelle, sur la « chute de la monarchie », publié en 1972, a été réédité par deux fois en 1989 et 1999.

33. FURET, 1985, p. 41. Il n'est pas certain que le paradigme furétien de la « continuité toquevillienne » ne fonctionne pas suivant le même principe essentialiste.

34. Pour une réévaluation des fonctions exécutives endossées par ces comités législatifs, voir BETLEM CASTELLA I PUJOLS et MAZEAU, 2012 ; MARTIN, 2020 ; ANDLAU, 2021.

rendu sinon caduc, du moins inopérant le principe même de la séparation des pouvoirs³⁵. De l'autre, les conflits nés de l'institutionnalisation progressive de la démocratie représentative face aux aspirations croissantes à la souveraineté populaire ont servi de curseurs pour saisir à la fois les clivages partisans au sein de l'Assemblée et les poussées insurrectionnelles à ses marges. C'est en fonction des droits consentis au peuple qu'ont ainsi été tracées les lignes de faille entre des groupes politiques plus ou moins acquis à cette cause populaire et plus ou moins enclins à lui faire une place dans le jeu institutionnel – c'est-à-dire dans la construction ou la subversion de l'ordre légal. L'étude du processus révolutionnaire a ainsi été tout entière indexée sur cette tension, toujours latente et jamais vraiment résolue, entre le légal et le légitime, entre les droits constitués et les droits déclarés, entre ce qui est autorisé en droit et ce qui est juste en soi. Par conséquent, c'est autour de ces deux déclinaisons de la souveraineté, *nationale* ou *populaire*³⁶, ou pour le dire avec Bernard Gainot, *retenue* ou *efficente*³⁷, qu'ont été communément appréhendées les dynamiques insurrectionnelles contre l'ordre légal. Et quelque indistinct que soit le concept de *peuple*³⁸, c'est comme incarnation du « mot magique³⁹ » de *Nation* qu'il a été retenu par toute l'historiographie dite « jacobine ». En tant que socle premier, ancrage nécessaire et figure obligée de cette souveraineté putative, ce *peuple* est ainsi devenu synonyme de *Nation*. Longtemps, la question de la souveraineté en actes s'est donc limitée à la façon dont ce peuple-Nation était, en pratique, devenu « souverain », à travers sa participation concrète au politique et à la faveur d'un effort sans précédent d'éducation (morale et civique⁴⁰) destiné à transformer les sujets du roi en citoyens conscients de leurs droits et de leurs devoirs et, surtout, capables de les exercer dans les limites fixées par la loi. Partant, c'est autour du schème de « l'acculturation » que les travaux ont essentiellement porté de part et d'autre du Bicentenaire.

Il appartient à Michel Vovelle d'avoir dressé en 1993 une première synthèse de cette moisson d'études dans sa « géopolitique » de la Révolution⁴¹. Il y dressait une cartographie fine des rythmes et des formes de politisations à différentes échelles de l'espace national, établie à partir d'un certain nombre de curseurs : les élections, les pétitions, les clubs, les serments, la presse, la déchristianisation, la symbolique, les émotions et

35. Pour une analyse critique de ce principe de la « séparation des pouvoirs », voir TROPER, 1973.

36. Sur cette opposition, voir la notice « Souverain » rédigée par Michel Pertué dans le *Dictionnaire historique de la Révolution française* dirigé par Albert Soboul : celle-ci s'articule tout entière autour de cette tension entre « souveraineté nationale » *versus* « souveraineté populaire », matérialisée dans les deux Constitutions de 1791 et 1793. Voir PERTUÉ, 1988, p. 993-994.

37. GAINOT, 1999.

38. Sur ce concept « indistinct » de peuple, voir MONNIER, 2002 ; COHEN, 2010.

39. GAUCHET, 1989, p. XIII.

40. BOUCHET et SIMIEN, 2015 ; SIMIEN, 2023.

41. VOVELLE, 1993.

les insurrections populaires ont ainsi été retenus comme autant d'indices ou de buttes-témoins de l'exercice tangible de cette souveraineté inédite du peuple.

Depuis, ce sont les frontières de cette Nation souveraine qui ont été revisitées, en regard de la citoyenneté à deux vitesses, instaurée dès 1789 par l'adoption d'un suffrage « restreint ». Toutes celles et tous ceux qui se voient dénier l'exercice des droits politiques (à commencer par le droit de vote) au motif de leur genre, leur âge, leur race ou leur déficit d'indépendance (lié à leur défaut de revenus ou de raison) n'en sont pas moins reconnus citoyens, en ce sens qu'ils jouissent tous des mêmes droits civils et qu'ils exercent malgré tout d'autres formes de droits politiques. Le droit de délibérer ou de pétitionner sont de ceux-là et les citoyens dits « passifs », en particulier les femmes⁴², n'ont pas manqué de s'en emparer pour participer, d'une autre façon, à la fabrication de la loi. De là, il a été permis de repenser les limites et les régimes de la citoyenneté non plus en termes de dotation ou de déni de droits, mais bien de gradation et, pour ceux qui s'en montrent indignes, de dégradation, voire de déchéance⁴³.

Pour avoir longtemps privilégié l'une des deux faces de la « forme Nation⁴⁴ », sa face démocratique plutôt que sa face étatique, l'historiographie « classique » a ainsi laissé à d'autres le soin de saisir cette souveraineté schizophrène dans ses configurations juridiques et ses articulations institutionnelles.

Souveraineté schizophrène ou intriquée ? Doctrine juridique de l'État moderne et souveraineté révolutionnaire

C'est en effet aux historiens du droit qu'il appartient d'avoir plus particulièrement diagnostiqué la nature non pas tant additionnée qu'intriquée de la souveraineté, telle qu'elle est instituée dès la Déclaration de droits du 4 août 1789 et constitutionnalisée le 3 septembre 1791. Plutôt qu'à autopsier cette « alliance auguste » entre le peuple et son roi issue du contrat de dupes de l'été 1789, c'est l'alliage complexe entre deux principes de souveraineté, extrait du chaudron des États généraux et de la forge constituante, qu'ils ont entrepris de disséquer. Alliage impur que celui-ci ?

Le fait est que l'essence de la souveraineté a beau résider dans la Nation et l'expression de la « volonté générale », être réservée à ses représentants, le gouvernement n'en reste pas moins monarchique : le pouvoir exécutif est *délégué* au roi (titre III, art. 4), tout comme « le pouvoir législatif est *délégué* à une Assemblée nationale composée de représentants temporaires

42. Voir notamment, pour les femmes : GODINEAU, 1988a ; GODINEAU, 1988b ; FAURÉ, 2006.

43. SIMONIN, 2006 ; SIMONIN, 2008.

44. BALIBAR, 2011.

librement élus par le peuple pour être exercé par elle avec la sanction du Roi » (titre III, art. 3). Par ailleurs, en distinguant le *principe* de la « souveraineté » qui émane *de* la Nation, et qui *appartient à* la Nation (titre III, art. 1-2), de son *exercice* (le gouvernement monarchique pour l'exécutif, les représentants de la Nation pour le législatif), les constituants ont accouché d'un régime hybride, qu'Edgar Quinet qualifie de « démocratie royale », Ran Halévi de « monarchie républicaine » et Pierre Serna de « monarchie représentative⁴⁵ ».

Cet échafaudage constitutionnel de 1791 ne dissipe pas pour autant toutes « les équivoques de la souveraineté⁴⁶ ». Il n'enterre pas non plus la monarchie. La souveraineté monarchique n'était pas nécessairement incompatible avec la souveraineté nationale, sauf à considérer qu'elle était par définition un pouvoir soluble, vouée à disparaître dans l'élixir constituant. Guillaume Glénard a bien montré qu'en tant que chef de l'exécutif, le roi conserve des prérogatives régaliennes de premier ordre. Par ailleurs, comme l'a souligné Michel Troper, si l'État de droit révolutionnaire repose tout entier sur la distinction et la hiérarchisation entre le pouvoir de vouloir (exprimé dans la loi par les députés) et le pouvoir d'agir (exercé par le bras de l'exécutif), il fonctionne cependant sur l'interdépendance, étroite en principe, contrariée en pratique, entre les deux pouvoirs (législatif et exécutif)⁴⁷. On doit enfin à Pierre Brunet d'avoir démontré que le principe représentatif des constituants ne repose pas immédiatement, ni nécessairement, sur le principe électif. D'un côté, parce que le roi a beau ne pas être élu, il est reconnu comme un « représentant » de la Nation au même titre que les députés ; de l'autre, parce que les administrateurs des départements, districts et communes ont beau être élus, ils ne peuvent prétendre au titre de « représentants » : seuls les députés peuvent en être crédités, étant les seuls dépositaires et organes des « volontés » de la Nation, c'est-à-dire les seuls à pouvoir « vouloir pour elle » et, partant, à légiférer en son nom⁴⁸. Si la représentation ne se confond donc pas avec l'élection, elle tient alors seulement à « l'expression de la volonté générale » – au seul fait de *faire les lois*, et point simplement d'élire ou d'être élu comme le voulait Michelet⁴⁹. De ce point de vue, ce n'est pas pour avoir été armé du droit de veto mais pour s'être vu décerner ce titre de « représentant » que Louis XVI est encore souverain – et un souverain, qui plus est, « inviolable ».

45. QUINET, 1865, t. I, p. 199-204 ; FURET et HALEVI, 1996 (à la suite de DUVERGER, 1974) ; SERNA, 2000, p. 482.

46. JAUME, 2001.

47. TROPER, 1973.

48. BRUNET, 2004.

49. Pour Michelet, le principe même de l'élection fait automatiquement de la Nation le souverain en lieu et place du roi « élu de Dieu ». Sur la définition de la Nation par Michelet comme « objet de l'Histoire » et de cette « volonté générale » exprimée et garantie par l'élection, à l'origine d'un « nouvel espace social », voir ARAMINI, 2017. Sur la Nation comme sujet de l'Histoire et moteur de l'historiographie, voir POTIN, 2014.

Mais en ce sens aussi, cette monarchie encadrée par la Constitution est *déjà* une République qui ne dit pas son nom, ainsi que ne manqueront pas de le souligner tous ceux qui, à l'été 1791, Robespierre en tête⁵⁰, fustigeront l'idée d'instaurer une République en lieu et place de cette monarchie dont la fuite du roi hypothèque, de fait, le sacre constitutionnel. Ce faisant, ils ne se réclament pas simplement des préceptes rousseauistes, mais bien de la doctrine classique de la souveraineté patiemment forgée tout au long de l'époque moderne par les penseurs de l'État moderne, de Jean Bodin à John Locke, en passant par Hugo Grotius et Thomas Hobbes⁵¹. Selon Rousseau, la République ne désigne pas tant une forme particulière de gouvernement qu'une espèce spécifique de souveraineté : « J'entends donc par République, tout État régi par des lois [...] Tout gouvernement légitime est républicain » (*Du contrat social*, livre II, chapitre VII). Mais, depuis Bodin, la souveraineté se situe moins dans le détenteur effectif du pouvoir que dans l'idée même de *res publica* : parce qu'elle n'est plus dépendante d'aucun pouvoir extérieur à elle, tant sur le plan intérieur qu'extérieur, la souveraineté est cette « puissance absolue et perpétuelle » de faire la loi pour tous et de l'imposer à tous⁵². En cela, la Constitution de 1791 a moins les allures d'un acte fondateur ou d'une table rase que d'un palimpseste recyclant ce principe de l'unité, de l'indivisibilité et de l'inaliénabilité de la souveraineté (titre III, art. 1).

Parce que la souveraineté révolutionnaire consacre en droit ce substrat d'incarnation abstraite ou « dépersonnalisé », elle ne s'inscrit pas tant en rupture que dans la continuité de la théorie organiciste et contractualiste de l'État moderne. De Raymond Carré de Malberg à Michel Troper, la méthode analytique d'interprétation juridique de la souveraineté a consisté à en débusquer les caractères pour en dégager essentiellement trois significations constitutives : l'indépendance (l'absence de subordination ou de dépendance à aucune autorité interne ou externe) ; la puissance (l'ensemble des pouvoirs et compétences qui fondent le droit de domination de l'État) ; le pouvoir de faire la loi (législatif ou constituant). C'est ce triptyque que reprennent à leur compte les constituants, à ceci près qu'ils redistribuent la donne de l'exercice de la souveraineté et en changent la substance ou, plus exactement, en déplacent la source, du roi vers la Nation – ce que Michel Troper appelle « le principe d'imputation », soit le pouvoir de qualifier l'être au nom duquel la souveraineté s'exerce. C'est ce principe-ci qui s'applique dès l'article 3 de la Déclaration des droits de l'homme et du

50. « Qu'est-ce que la Constitution française actuelle, c'est une *république avec un monarque*. Elle n'est donc point monarchie ni république, elle est *l'un et l'autre* » (souligné par nous). Voir « Discours sur l'inviolabilité royale », 13 juillet 1791, dans ROBESPIERRE, 1952, p. 552.

51. BIGOT, 2021.

52. Sur la conception bodinienne de la souveraineté dans les *Six livres de la République* (1576), voir SPITZ, 1998.

citoyen, d'après lequel « le *principe* de toute souveraineté *réside* essentiellement dans la Nation » et que « nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en *émane* expressément ». Ainsi que le note Denis Baranger, ce principe d'imputation consiste à « localiser » la souveraineté, à la « faire résider quelque part », dans un principe de souveraineté unique que les constituants vont placer dans cette entité nationale, achevant ainsi de dépersonnaliser ou d'abstraire l'État de tout souverain de chair et de sang. De ce fait, la Révolution opère non pas seulement un transfert (du titre) mais une transformation (de nature) de la souveraineté, sans dire toutefois en quoi consiste au juste cet « être anonyme et abstrait », cette *Nation-source*, représentée par l'Assemblée⁵³. Or, c'est cette « essence » que l'analyse juridique tend précisément à nier au profit d'une approche fragmentée⁵⁴ consistant à repérer les « droits de souveraineté » (*jura regalia*)⁵⁵.

Ce faisant, elle échoue à dire ce qu'est le principe souverain, cette *Nation* qui, pour les historiens comme pour les juristes, fonctionne en définitive comme une sorte de « boîte noire », au sens où elle est tantôt considérée comme une version sécularisée des concepts théologiques prégnants dans la théorie organiciste de l'État moderne⁵⁶, tantôt comme une simple version remaniée des concepts philosophiques du droit naturel charpentant sa doctrine contractualiste.

À tous ces titres, ces constituants majoritairement issus de la basoche et, parmi elle, de la nébuleuse des avocats⁵⁷, restent les dignes héritiers de toute cette tradition juridique et philosophique : ils n'ont jamais cherché à débarrasser la souveraineté de ce substrat étatique, encore moins à la dépouiller de ses mythes et de ses principes de légitimation – en l'occurrence, de cette Nation-métaphore, qui incarne autant la source principielle de « l'unité du pouvoir », indépendamment des organes auxquels ce pouvoir est par ailleurs confié.

Souveraineté esquivée? Les déconstructions foucaaldiennes et bourdieusiennes

Sans doute est-ce là ce qui explique sinon l'embarras, du moins l'évitement de Michel Foucault à l'endroit de cette Révolution qui n'aurait rien

53. MAULIN, 2002, p. 9 : « Avant la Révolution, l'État se confondait dans la personne du monarque ; avec la Révolution, le monarque disparaît et laisse place à l'État-nation souverain, à l'État comme personnification de la Nation et la Nation comme substrat de l'État. » En ce sens, la théorie de la « souveraineté nationale » de Carré de Malberg exclut et la souveraineté monarchique et la souveraineté populaire. Sur ce point, voir BACOT, 1985.

54. TROPER, 1992, p. 1173. Pour une critique de cette méthode analytique, voir BARANGER, 2012.

55. BERNIS, 2000.

56. Comme le veut Carl SCHMITT, 1988, p. 15. Pour une critique de son interprétation du « souverain » comme « celui qui décide de la situation exceptionnelle », voir notamment AGAMBEN, 1997 ; BALIBAR, 2001 ; KADO, 2011.

57. LEUWERS, 2006.

d'une rupture⁵⁸, sinon par ses effets discursifs *et* subjectifs. D'un point de vue normatif, ne fait-elle pas tout au plus que reconfigurer, au profit de la bourgeoisie, la puissance d'incarnation et de coercition propre à l'État « dynastique », sans attenter en rien à ses dogmes instituants ou, pour le dire avec Pierre Bourdieu, à ses « effets d'institutionnalisation » ? Comme Céline Spector l'a souligné, Foucault pense « l'espace de souveraineté » au XVIII^e siècle comme un espace conflictuel peuplé d'individus tout à la fois « sujets d'intérêts » (*homo œconomicus*) et « sujets de droit » (*homo juridicus*). La réponse apportée par les Lumières à la question de la « gouvernabilité » de cet espace traversé d'intérêts divergents et tiraillé entre deux formes de rationalités (économiques et juridiques) se situe dans l'invention d'un nouvel objet théorique, la « société civile », distinct de l'État comme superstructure et irréductible à l'économique et au juridique. Par le détour de ce concept phare des Lumières, qu'il emprunte autant à Boulainvilliers qu'à Kant et Ferguson, Foucault aurait ainsi trouvé une autre façon de penser la modernité, à rebours de toutes les philosophies de l'histoire arrimées sur l'État – qu'elles soient contractualistes ou marxistes, tout en tenant résolument « à distance le paradigme théorique et pratique de la Révolution », cristallisé autour de la souveraineté⁵⁹.

Le concept de souveraineté tend en effet à naturaliser certains présupposés et certaines *doxai*, qui ne bâtissent leur caractère d'évidence qu'au prix de l'« amnésie de sa genèse » (Bourdieu) et au mépris du « régime de gouvernementalités multiples » qui les sous-tendent (Foucault). Pour Bourdieu, la seule façon d'« échapper à la pensée d'État sur l'État » consiste dans la « critique génétique » plutôt que dans la démarche généalogique, chère à Foucault, à la fois pour « surmonter l'amnésie des commencements inhérente à l'institutionnalisation » mais aussi pour mettre au jour « les espaces de possibles » et de « devenir possibles⁶⁰ ». Ce n'est sans doute pas un hasard si c'est au terme de son cours *Sur l'État* dispensé au Collège de France entre 1989 et 1991 que Bourdieu se prend à rêver d'un programme de recherche sur la Révolution française permettant de situer les agents dans un espace différencié en « sous-champs » (administratif, juridique, politique, intellectuel) conçus comme autant de « lieux de luttes spécifiques » – ce qu'il eût fait, précise-t-il, s'il eût eu « neuf vies⁶¹ ».

Quelles que soient les déconstructions salutaires insufflées dans le sillage foucauldien et bourdieusien dans cette conceptualisation non juridique ou

58. Pour une analyse de la Révolution dans les écrits foucauldien, voir CHARTIER, 1997, SAKAMOTO, 2007 ; WAHNICH, 2017 (chap. 9) ; GUILHAUMOU, 2018. Sur la « figure du souverain » chez Foucault, voir TERREL, 2003.

59. Sur ce détour ou plutôt ce « retour aux Lumières » de Foucault à l'issue de son cours au Collège de France de 1978-1979 sur la *Naissance de la biopolitique*, voir SPECTOR, 2007.

60. BOURDIEU, 2012, cours du 10 janvier 1991, p. 196-199. Sur ce point, voir la mise au point de LENOIR, 2012.

61. BOURDIEU, 2012, cours du 21 novembre 1991, p. 513-520.

relationnelle du pouvoir, le problème de la souveraineté n'en reste pas moins entier pour ce qui nous concerne. Car c'est bien en termes juridiques et normatifs autant que symboliques et pratiques qu'il s'est posé aux acteurs révolutionnaires. C'est en effet dans ce déplacement matriciel que se situe la transfiguration, voire la « transsubstantiation », de souveraineté qu'opèrent les constituants à l'aube de la Révolution. Et ce sont donc les traductions juridiques de cette souveraineté remodelée dans le moule de cet État refondu suivant la logique d'« adunation » chère à Sieyès qui ont intéressé au premier chef les historiens du droit et du politique. Les uns et les autres ont entrepris de réévaluer les mutations de la souveraineté, non pas seulement à l'aune de son produit fini (la Constitution), mais comme un processus historique qui, d'évidence, ne va pas de soi.

Improbable souveraineté monarchique? La souveraineté comme processus

S'agit-il en effet d'un processus de *transfert* d'autorité d'un souverain vers l'autre – une sorte de *translatio imperii* sans déplacement autre de frontières que celui du titulaire du pouvoir de faire la loi? Ou s'agit-il plutôt d'une *captation* des pouvoirs d'un souverain *par* un autre? Ou bien alors d'un *partage* entre deux pouvoirs dans un régime de « cosouveraineté » dans lequel le roi, premier « fonctionnaire » du royaume mais seul « représentant » non élu de la Nation, serait bel et bien colégislateur⁶²? Ou bien encore d'un processus d'*engendrement* d'une souveraineté inédite en lieu et place de celle héritée de l'Histoire et de la tradition juridique?

De ces questions-ci, l'histoire sociale de la Révolution a longtemps fait peu de cas, s'étant attachée, on l'a dit, à l'analyse des effets de cette métamorphose plutôt qu'à ces glissements. Mais c'est aussi qu'elle s'est interdite de penser ce régime dual de souveraineté, en en faisant résolument fi ou, du moins, en ne s'intéressant guère qu'indirectement à l'un des deux termes de l'équation constituante : sa relique monarchique. Ravalée tantôt à un chancre vénéneux, tantôt à une scorie anecdotique d'un autre âge, la souveraineté crépusculaire du roi a moins été examinée dans le miroir de son double (national) que sous l'angle d'une dégénérescence progressive, voire d'une obsolescence programmée⁶³. Roi-fantôme ou roi-fantoché, remisé dans son placard des Tuileries et amputé de sa cour versaillaise, Louis XVI aurait échoué à être roi *avec* la Nation.

62. À rebours de l'interprétation furétienne du principe « d'unité et d'indivisibilité » de la souveraineté, dont le roi aurait été immédiatement et constitutionnellement évincé au seul profit exclusif de la représentation nationale, Michel Troper conclut de l'analyse des dispositifs constitutionnels : « Le veto accordé au roi par la Constitution de 1791 est un pouvoir réel et le roi partage bien le pouvoir avec le corps législatif » (TROPER, 1992).

63. SHAPIRO, 2009.

L'effacement de la souveraineté monarchique gagnerait toutefois à être analysé au-delà de la personne et de la personnalité troubles du monarque qui ont fait couler tant d'encre. Il reste encore beaucoup à écrire sur le « duo politique » que forment Louis XVI et ses ministres, sans même parler de ses conseillers avoués et occultes des deux bords auprès de qui il n'a cessé de continuer à « prendre avis », sans nécessairement d'ailleurs en tenir compte – les cas, bien connus, de Mirabeau et Barnave le disent suffisamment. Mais qu'en est-il des autres ? De ceux qui ne frayent pas nécessairement avec la contre-révolution sans être pour autant issus ou adeptes de l'Assemblée ? De même, il reste encore beaucoup à dire sur les modalités de communication politique du monarque, ainsi que sur ses confrontations physiques et symboliques, non pas seulement avec l'Assemblée⁶⁴, mais avec ce peuple qui n'est plus vraiment le sien mais qui, pour avoir soif de liberté, a encore faim de son roi⁶⁵.

De ce point de vue, les renouvellements les plus significatifs sont sans doute moins venus des biographes de Louis XVI et de Marie-Antoinette que des historiens de la culture politique. Les travaux consacrés aux représentations et, plus récemment, aux émotions ont ainsi permis d'ausculter à nouveaux frais le « grand corps malade » de cette monarchie expirante, morte de n'avoir pas su réenchâter ses mythes fondateurs, sans parvenir davantage à se mettre au diapason de la « régénération » destinée à la ressusciter. C'est pour n'avoir pas su faire corps avec la Nation que la monarchie aurait échoué à faire peau neuve. Le désamour croissant du peuple pour ce souverain toujours plus lointain, fût-ce « rétabli dans son élément de roi », dans la « mer du peuple » de sa capitale⁶⁶, constitue un processus graduel dont les symptômes méritent d'être auscultés.

Il appartient à Paolo Viola d'avoir été l'un des premiers historiens à décrypter la façon dont le peuple et les députés en sont venus progressivement à « occuper » l'espace politique vacant symbolisé par le trône vide du roi⁶⁷. On doit à Antoine de Baecque d'avoir déplacé la focale du corps physique du roi à son « corps-État » métaphorique pour étudier cette « transition de la souveraineté » comme un processus de « désincorporation » dont Claude Lefort avait eu l'intuition, dès 1981, qu'il participait pleinement de l'« invention démocratique⁶⁸ ». Face à la « défaite » du corps empêché du roi, la métaphore du « grand corps citoyen » forgé par Sieyès ne fonctionne que par le truchement d'un « corps-récit », celui d'une régénération faite de soustractions (du corps vérolé de l'aristocratie) et de luttes (des corps mis à

64. BAECQUE, 1994.

65. Selon Michelet, c'est aussi cet aiguillon-ci qui aurait mis en marche le peuple « affamé de voir son roi » lors des journées des 5-6 octobre 1789. Voir MICHELET, 2019, t. I, p. 265.

66. MICHELET, 2019, t. I, p. 266.

67. VIOLA, 1989. Dans sa lignée, voir aussi DE FRANCESCO, 1992.

68. LEFORT, 1981.

nu par David) et par la théâtralisation de « corps-spectacles », mus et agis par tous les leviers et ressorts d'une nouvelle culture visuelle⁶⁹. Sans doute est-ce cette révolution des représentations et des apparences⁷⁰ qui permet le mieux de saisir l'ambivalence de la souveraineté dans les imaginaires socio-politiques. Et c'est donc à partir de l'iconographie, de la symbolique et de la caricature révolutionnaires que le nouveau mode de figuration, d'incarnation et de perception de cette souveraineté bicéphale, voire, déjà, acéphale, a été scruté à la loupe par une foule de travaux⁷¹.

Dans la même perspective, on en est venu à interroger le genre de cette souveraineté androgyne, puisque conjuguant le corps biologique (masculin) du roi et le corps allégorique (féminin) de la Nation. À l'issue du « bel été » 1789, Louis XVI était encore salué comme le « restaurateur de la liberté », révérend et célébré comme le « père bienveillant » d'une Nation composée de « frères ». Bon père plutôt que bon mari⁷², Louis XVI ? On sait tout ce que la mise à nu du corps biologique impuissant du roi doit à ses déboires conjugaux, allègrement brocardés depuis les débuts de son règne. On sait aussi à quel point la sexualisation des représentations politiques a imprimé sa marque genrée à l'imaginaire révolutionnaire. Mais ne serait-ce pas aussi ce paradigme paternaliste tenace, bien mis au jour par Lynn Hunt⁷³, qui aurait empêché de poser et de penser le roi et la Nation comme un couple politique possible ? Ce couple improbable, qui peine à faire bon ménage avec un couple royal enfin soudé dans l'épreuve révolutionnaire, constitue un tabou de la Révolution. En regard du « roman familial » que se racontent les révolutionnaires, il y aurait eu quelque chose d'incestueux à penser la souveraineté de 1789-1791 sur le modèle matrimonial. On peut toutefois se demander si ce n'est pas en ces termes-ci, indubitablement genrés, qu'a été figurée l'« alliance » contractée le 17 juillet 1789, théâtralisée le 14 juillet 1790 et brisée le 20 juin 1791⁷⁴. Au terme de l'été sanglant de 1791, pour avoir choisi de rompre son mariage forcé avec la Nation, ce père indigne aux allures d'amant infidèle a beau être encore – ou à nouveau – en droit le « chef de la Nation », pouvait-il être désormais autre chose que le fossoyeur ou le bouc émissaire de cette souveraine abusée ?

Depuis une vingtaine d'années, c'est cet impensé de la souveraineté qu'est aussi le pouvoir exécutif qui est revenu au cœur de l'histoire politique de la Révolution. À la question posée par Roger Chartier en 1990 « Comment naît

69. BAECQUE, 1993.

70. GODINEAU et LETHUILLIER, 2022.

71. Voir, entre autres, STAROBINSKI, 1973 ; BORDES, 1983 ; VOVELLE, 1989 ; BAECQUE, 1994 ; PARISSET, 1989 ; DUPRAT, 1992 ; GERMANI et SWALES, 1998 ; DUPRAT, 2002 ; SCHOLZ et SCHROER, 2007 ; REICHARDT, 2009 ; DUPUY et REICHARDT, 2022.

72. VERJUS, 2010.

73. HUNT, 1995.

74. OZOUF, 1976 ; OZOUF, 2011.

une révolution⁷⁵ ? », Pierre Serna répondait dix ans plus tard : « Comment meurt une monarchie⁷⁶ ? » À la faveur du « tournant juridique » impulsé dans le champ des études révolutionnaires par les historiens du droit, le problème du glissement de souveraineté a alors été réévalué à l'aune des rapports de force entre les deux pouvoirs – en droit, interdépendant, en pratique, de plus en plus irréconciliables⁷⁷. Dans le sillon des travaux charriés par l'ANR Rev-Loi (La Loi en Révolution, 1789-1795), on en sait désormais beaucoup plus sur la façon dont les députés ont bâti leur souveraineté par l'invention d'un cadre normatif patiemment échafaudé au fil des décrets publiés à la chaîne par son imprimeur François-Jean Baudouin pour être scrupuleusement archivés dans le dépôt créé *ad hoc* par Armand-Gaston Camus. Car c'est d'abord dans cette montagne de décrets-papiers, plutôt que dans l'arche sainte de l'acte constitutionnel, que se situe la souveraineté qu'exerce aussi, par les mots et par la plume, l'Assemblée. L'étude des modalités de fabrication, de publication et d'exécution des décrets a ainsi pris le pas sur celle du dispositif constitutionnel et permis de mieux saisir la substance, tant législative qu'exécutive, de cette révolution *de* la loi et *par* la loi qui est toutefois loin d'évacuer entièrement, et d'éclipser tout à fait, le roi et ses ministres⁷⁸.

Pour en finir avec la « crise de la souveraineté nationale » : étudier ses mues

Face à un tel foisonnement de travaux, qu'y a-t-il encore à dire de plus, de mieux ou, à tout le moins, de différent, sur cette « souveraineté nationale » dont la Révolution de 1789 fut bel et bien le berceau ? Si cette « vieille » question mérite d'être repensée à nouveaux frais par l'historiographie révolutionnaire, c'est qu'elle bénéficie d'une actualité politique et médiatique qui semble aller de soi, à force de hanter les discours alarmistes et les imaginaires inquiets des démocraties occidentales.

La poussée sans précédent des partis d'extrême droite et de leurs avatars plus ou moins avoués a ainsi banalisé jusqu'à la nausée le thème de « la crise de la souveraineté nationale ». Ses thuriféraires puisent allégrement au répertoire éculé du « déclinisme » pour fustiger la perte inexorable de tous les leviers de la souveraineté (qu'ils soient économiques, fiscaux, monétaires, douaniers, migratoires...) face aux diktats d'une Europe désincarnée et aux assauts d'une globalisation débridée. En cela, la sourde agonie de la souveraineté, indexée sur l'atonie croissante de l'État, participerait pleinement de la

75. CHARTIER, 1990.

76. SERNA, 2000. Voir, dans la même optique, le numéro spécial des *Annales historiques de la Révolution française* : BIARD et SERNA, 2003.

77. BRASART, 1988 ; CASTALDO, 1989 ; VERPEAUX, 1991 ; HEURTIN, 1999.

78. HERRERA, 2011 ; SIMONIN et LIRIS, 2012 ; SIMONIN et DURELLE-MARC, 2013 ; BONIN et DURELLE-MARC, 2014 ; GUERMAZI, LE QUANG et MARTIN, 2018.

mort programmée, du moins de la décadence assurée du « Vieux Continent ». Tout comme l'État-Léviathan de Hobbes, l'État-nation né des révolutions de la fin du XVIII^e et du XIX^e siècles serait, lui aussi, un « dieu mortel ».

Ce thème a beau être d'une actualité brûlante, il n'a pourtant rien de neuf. En 1991, Simone Goyard-Fabre interrogeait la validité de cette idée de « crise » dont elle soulignait déjà – pour la contester – la « banalité ». Au crépuscule du XX^e siècle, Bertrand Badie s'attaquait quant à lui aux dogmes piégeux d'un « monde sans souveraineté ». Il fut relayé deux ans plus tard par Étienne Balibar, pour qui « sortir des alternatives simplistes entre ères nationale et postnationale, souveraineté et dépérissement de l'État » constituait le meilleur antidote à cette idée rebattue de crise⁷⁹. De ce retour en force de la souveraineté – fût-ce caricaturé et instrumentalisé à l'envi – les sciences sociales se sont logiquement emparées. Philosophes, politistes, juristes, économistes, historiens : nombreuses sont les revues scientifiques à avoir dernièrement consacré des numéros spéciaux à ce thème si sensible⁸⁰, précisément pour restituer à ce concept toxique toute sa complexité heuristique⁸¹ et son épaisseur historique et juridique⁸².

Dans le champ historien, ce concept de « souveraineté » est au cœur de l'approche renouvelée de l'histoire du politique pour les époques moderne et contemporaine, mais dans une perspective critique permettant de le délester des doctrines de l'État. En reposant la question de la souveraineté au-delà ou en deçà du cadre étatique dans laquelle elle a jusqu'ici été largement confinée, les travaux récents tendent à se départir d'une approche convenue (l'exercice vertical du pouvoir sur un territoire aux frontières bien délimitées), pour appréhender différemment les échelles et les territoires de la souveraineté. Dans cette perspective résolument transnationale, ont ainsi pu être réévaluées les déclinaisons multiples et « feuilletées » des formes de souveraineté au sein des « monarchies composites » et, plus généralement, des Empires, à l'échelle européenne⁸³ ou mondiale⁸⁴. En 2021, un numéro

79. GOYARD-FABRE, 1991 ; BADIE, 1999 ; BALIBAR, 2001.

80. « Retrouver la souveraineté ? », numéro spécial de la revue *Esprit*, 2022/3 ; « Souveraineté, le sursaut », numéro spécial de la revue *Humanisme*, n° 337, 2022/4 ; « Les nouveaux enjeux de la souveraineté », numéro spécial de la *Revue française de gestion*, n° 305, 2022/4 ; « Souveraineté économique, souveraineté politique », numéro spécial de la revue *Histoire, économie et société*, 2023/3.

81. Voir à ce sujet l'ouvrage majeur consacré en 2010 à ce concept « contesté » par Quentin Skinner et Helt Kalmo (KALMO et SKINNER, 2010). On consultera en particulier avec profit l'étude généalogique proposée par Quentin Skinner du concept d'« État souverain » (SKINNER, 2010), ainsi que l'article de Michel Troper sur « la survie de la souveraineté » (TROPER, 2010). Voir aussi dans cette même perspective critique : BECK, GIDDENS, INNERARITY et COHEN, 2006 ainsi que les actes du colloque des 7-8 avril 2010, *La souveraineté dans tous ses états...*, 2011.

82. Voir, entre autres, RIALS, 1990 ; BEAUD, 1994 ; DUMONT, 1997.

83. Sur le concept de « monarchie composite », voir ELLIOTT, 1992. Pour l'Europe du XIX^e siècle, voir COLANTONIO, FUREIX et JARRIGE, 2011. Pour l'Europe révolutionnaire et napoléonienne, voir notamment KOLLA, 2017 et LIGNEREUX, 2023.

84. Dans cette optique, voir les pistes suggérées par STOLER, 2006, reprises par BURBANK et COOPER, 2010 et prolongées en 2014 depuis par un numéro des *Annales* consacré au thème « Souveraineté

spécial de la revue *French Historical Studies* dirigé par Manuel Covo et Meghan Marushke s'est proposé d'interroger l'onde de choc révolutionnaire qui déferle sur l'Europe depuis les Amériques comme autant de soubresauts d'une « révolution impériale⁸⁵ ». En l'envisageant non plus comme une crise de la souveraineté absolue propre à la France, mais comme une crise du modèle impérial commun à l'ensemble des États européens engagés dans l'expansion coloniale à l'époque moderne, le concept a pour avantage de dégager le fait révolutionnaire de son carcan hexagonal et d'expliquer différemment le caractère viral de la souveraineté qui s'invente de part et d'autre de l'Atlantique.

Dans le droit fil de tous ces renouvellements, l'enjeu du présent recueil consiste à explorer l'approche processuelle et graduelle de la souveraineté, sans préjuger ni de sa forme ni de ses finalités – dit autrement, de son aboutissement constitutionnel. Le moment 1789-1791 a ainsi été privilégié pour observer ce que ces trois premières années de Révolution ont fait *à et de* la souveraineté. Ni anomique ni aporétique, ce moment anté-constitutionnel se singularise par l'invention contrariée de ce régime de cohabitation entre deux souverains qui, de fait, peinent à s'accorder mais dont les rapports ne cessent d'évoluer au gré des pulsions révolutionnaires. De ce fait, c'est plutôt sous l'angle de la mue plus encore que de la métamorphose qu'il sera ici examiné. Là où la métamorphose suppose un changement brutal de forme, de nature et de structure de l'objet (politique), la mue induit, au sens figuré, le passage d'un état à un autre et, au sens premier et biologique du terme, un renouvellement partiel ou total d'une enveloppe corporelle sous l'effet de sa croissance endogène ou de son environnement exogène. Parce qu'il suggère l'idée même de *passage* et de *renouvellement* progressif plutôt que de transformation radicale, c'est ce terme de « mue » qui nous semble le plus approprié pour interroger le processus par lequel la souveraineté a peu à peu muté en changeant à la fois d'enveloppe et d'état sous la poussée de l'événement révolutionnaire et de l'exigence normative, pour devenir *in fine* résolument « autre chose ».

Cet « autre chose » sera ainsi appréhendé en trois volets. La première partie de ce livre interroge l'idée convenue d'une éclipse de la souveraineté monarchique pour montrer combien celle-ci n'a rien d'une évidence. Elle procède plutôt d'un effacement progressif qui est somme toute autant dicté par l'Assemblée que concédé par le roi – que ce soit à travers ses modes de représentation (curial ou diplomatique) ou à travers le devenir contrarié de ses prérogatives par excellence que sont l'impôt, la grâce et les lettres de cachet. La seconde s'intéresse quant à elle aux modalités pratiques d'exercice de la souveraineté en actes dans ce qu'elle a de résolument neuf :

et territoire (XIX^e-XX^e siècle) » (voir BARREYRE et VERDO, 2014). Voir aussi INDRAVATI et LE PULCH, 2025.

85. COVO et MARUSCHKE, 2021 ; DE MATHAN, BRASSART et SINTOMER, 2025.

l'inviolabilité, la loi et le suffrage. En cela, il s'agit de montrer à quel point « faire Nation » revient à « faire la loi ». Qu'on l'imprime pour la donner à lire à tous, qu'on y concoure par la médiation de l'élection, qu'on en conteste la paternité à ce « père du peuple » qui en boude l'exécution, c'est bien la loi qui fait le souverain. La troisième partie s'attache enfin à cerner en quoi consiste le trouble dans la représentation de cette souveraineté indécise qui, précisément parce qu'elle n'a plus rien de singulier, peine à être figurée et symbolisée. De la souveraineté fantasmée de la reine jusqu'à celle mythifiée de l'unité nationale par le truchement de l'unanimité scénarisée (dans le serment, la fête ou le spectacle), ce sont toutes les ambivalences de cette souveraineté bigarrée et, somme toute, indéfinissable qui se révèlent. Les monuments projetés en l'honneur de la prise de la Bastille en sont la synecdoque : comment réussir à en faire autre chose qu'une simple victoire du peuple pour ne pas en faire *aussi* une défaite majuscule du roi⁸⁶ ?

L'enjeu n'est donc pas ici de dire *qui* est souverain ou *qu'est-ce que* la souveraineté, mais plutôt de se demander *où* elle se situe et *comment* elle se manifeste. Sans nécessairement la « situer » dans un lieu-dit qui se confondrait avec le corps d'un des deux souverains, il s'agit de penser ensemble la souveraineté du roi *et* de la Nation, pour la donner à voir en action, dans son fonctionnement et ses dysfonctionnements.

La penser ensemble, c'est avant tout la saisir par ses marques, en s'intéressant à la répartition des droits entre les deux souverains : il peut s'agir de droits partagés ou disputés (le droit de faire et d'imprimer la loi, le droit de vote, le droit de représentation diplomatique et symbolique), de droits versés de l'un à l'autre (le droit d'imposition, le droit de châtier, le droit de gracier) ou de droits concédés ou contestés par l'un ou l'autre (le droit d'impunité inclus sous condition dans l'inviolabilité, le droit des pauvres sur les spectacles, le droit de vote).

La penser ensemble implique aussi de la scruter à partir d'espaces spécifiques, abritant ou symbolisant le(s) pouvoir(s), dans lesquels se saisit la souveraineté en acte, que ce soit ceux occupés par le roi et ce qu'il reste de sa cour ou bien ceux investis par les élus de la Nation et les citoyens. Il sera ainsi question du palais des Tuileries où s'opère bon an mal an cette « colocation », suite au déménagement forcé du roi *et* de l'Assemblée dans ses murs ; des ambassades, ces cours en miniature qui constituent le dernier écrin de la *dignitas* monarchique ; de la rue et des places où se fêtent autant la Nation en majesté que le roi-citoyen et où s'érigent, en pierres autant qu'en rêves, les monuments dédiés à cette souveraineté à deux têtes ; des « maisons communes » où se pratiquent les élections ; des planches et des parterres de théâtres où se jouent autant un répertoire inédit que la

86. Sur ce point, voir la remarque acerbe de Michelet au sujet de la proposition de Mounier d'ériger une statue place de la Bastille à la gloire de Louis XVI : « Une statue pour une défaite, c'était neuf, original... » (MICHELET, 2019, t. I, p. 157).

conquête d'un nouveau public; des ateliers où s'impriment, concomitamment et concurremment, les décrets de l'Assemblée, avec ou sans la griffe du roi.

La penser ensemble revient enfin à s'intéresser aux leviers et aux formes discursives mobilisés par les acteurs pour faire savoir leurs volontés et faire ainsi valoir « leur » souveraineté. La volonté générale, c'est cette expression à la fois législative et populaire qui, à force de ne pas trouver d'écho ou de répondant du côté du roi, finira par le réduire au silence, en lui ôtant d'abord son trône, ensuite la vie et, entre-temps, « sa » monarchie.



En s'intéressant aux multiples traductions révolutionnaires de cette souveraineté nationale, notre propos n'est en rien de proposer un nouveau plaidoyer en faveur de l'idée ou d'idéaux qu'il conviendrait de « réchauffer » ou de « réenchanter ». En 2001, dans ses « prolégomènes de la souveraineté », Étienne Balibar invitait les chercheurs en sciences sociales à s'interroger non pas « sur ce qui *arrive* à la souveraineté dans les circonstances de crise ou de mutation de l'institution politique, mais aussi sur la *formation* de son concept, c'est-à-dire sur les tensions, les oppositions qu'il recèle⁸⁷ ». À la condition de décaper le concept de son caractère d'évidence pour lui restituer sa part d'ambivalences, d'errements et de doutes, il appartient aux historiens en général, à ceux de la Révolution en particulier, de dire ce que *fut* et *fit* à ses origines la souveraineté nationale : un espace conflictuel de souverains concurrents, mais aussi et surtout une construction politique sans précédent qui a permis l'avènement, certes tâtonnant, de l'État de droit et la consécration, certes balbutiante, de la citoyenneté.

Si « inachevée⁸⁸ » que fût la démocratie révolutionnaire, la souveraineté nationale telle qu'elle a été pensée et bâtie par les constituants de 1789, comme par ceux de 1793, ne saurait ainsi être confondue avec celle qui est actuellement promue – et confisquée – par tous les entrepreneurs identitaires et souverainistes à grand renfort de raccourcis et d'approximations historiques. Il y a plus que jamais urgence à déconstruire les usages impropres de cette histoire-ci par tous ceux qui en font commerce à des fins politiques, en faisant toujours bon marché du travail historien.

Puissent les contributions réunies dans ces pages y participer.

87. BALIBAR, 2001, p. 259.

88. ROSANVALLON, 2000.